

38 – 2015

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de transmettre une communication du Gouvernement suisse suite à la demande présentée aux Etats par la Commission du droit international, d'adresser au Secrétariat de la Commission des informations concernant la répression en droit interne des « crimes contre l'humanité »

- a) Le droit interne suisse réprime expressément les « crimes contre l'humanité » en tant que tels.
- b) Le texte de la loi pénale pertinente est le suivant est l'art. 264a du Code pénal suisse¹.

¹ (Recueil systématique du droit suisse no 311.0 accessible sous .
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>.)

Titre 12bis Génocide et crimes contre l'humanité

Art. 264a

Crimes contre l'humanité

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile.

a. Meurtre

- a. tue intentionnellement une personne,

b. Extermination

- b. tue avec préméditation de nombreuses personnes ou impose à la population des conditions de vie propres à entraîner sa destruction, dans le dessein de la détruire en tout ou en partie;

c. Réduction en esclavage

- c. dispose d'une personne en s'arrogeant sur elle un droit de propriété, notamment dans le contexte de la traite d'êtres humains, de l'exploitation sexuelle ou du travail forcé;

d. Séquestration

- d. inflige à une personne une grave privation de liberté en infraction aux règles fondamentales du droit international,

e. Disparitions forcées

- e. dans l'intention de soustraire une personne à la protection de la loi pendant une période prolongée;

1. la prive de liberté sur mandat ou avec l'assentiment d'un Etat ou d'une organisation politique, toute indication sur le sort qui lui est réservé ou sur l'endroit où elle se trouve étant ensuite refusée,
2. refuse toute indication sur le sort qui lui est réservé ou l'endroit où elle se trouve, sur mandat d'un Etat ou d'une organisation politique ou en enfreignant une obligation légale;

f. Torture

- f. inflige à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique;

g. Atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle

- g. viole une personne de sexe féminin, la détient alors qu'elle a été mise enceinte contre sa volonté dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population, contraint une personne à subir un acte sexuel d'une gravité comparable, la contraint à se prostituer ou la stérilise de force;

h. Déportation ou transfert forcé de population

- h. déporte des personnes de la région où elles se trouvent légalement ou les transfère de force;

i. Persécution et apartheid

- i. porte gravement atteinte aux droits fondamentaux des membres d'un groupe de personnes en les privant ou en les dépouillant de ces droits pour des motifs politiques, raciaux, ethniques, religieux ou sociaux ou pour tout autre motif contraire au droit international, en relation avec un des actes visés aux titres 12bis et 12ter ou dans le but d'opprimer ou de dominer systématiquement un groupe racial;

j. Autres actes inhumains

- j. commet tout autre acte d'une gravité comparable à celle des crimes visés par le présent alinéa et inflige ainsi à une personne de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique.

² Si l'acte est particulièrement grave, notamment s'il touche un grand nombre de personnes ou que son auteur agit avec cruauté, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à vie.

³ Dans les cas de moindre gravité relevant de l'al. 1, let. c à j, le juge peut prononcer une peine privative de liberté d'un an au moins.

c) Les conditions dans lesquelles les tribunaux suisses sont habilités à exercer leur compétence à l'égard de l'auteur supposé d'un crime contre l'humanité (par exemple lorsque le crime est commis sur leur territoire ou par un national ou un résident) sont définies par les dispositions générales des art. 3 et suivants du Code pénal suisse.

L'art. 264m du Code pénal suisse comporte une règle spéciale applicable notamment aux crimes contre l'humanité:

Art. 264m

Actes commis à l'étranger

¹ Quiconque commet à l'étranger un des actes visés aux titres 12bis et 12ter ou à l'art. 264k est punissable s'il se trouve en Suisse et qu'il n'est pas extradé ni remis à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse.

² Lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que l'acte commis à l'étranger n'était pas dirigé contre un ressortissant suisse, les autorités peuvent suspendre la poursuite pénale ou y renoncer, sous réserve de la conservation des preuves, dans les cas suivants:

- a. *une autorité étrangère ou un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse poursuit l'infraction et l'auteur est extradé ou remis à ce tribunal;*
 - b. *l'auteur ne se trouve plus en Suisse et n'y reviendra probablement pas.*
- ³ *L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable, à moins que l'acquittement, la remise de peine ou la prescription de la peine à l'étranger n'aient eu pour but de protéger indûment l'auteur de toute peine.*

d) Il n'y a pas à ce jour de décision de tribunaux internes ayant eu à connaître de crimes contre l'humanité.

La Suisse espère que les informations qui précèdent constitueront une contribution utile pour les travaux de la Commission.

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa haute considération. *sh*

New York, le 30 janvier 2015



Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York